

*Administration du pétrole—Loi*

**Le président:** L'amendement est-il adopté?

(L'amendement de M. Drury est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 35—*Proclamation*

**M. Baldwin:** Monsieur le président, je propose un amendement assez long à cet article et je l'ai remis au ministre. J'en enverrai une copie au fauteuil. D'abord, je vais le lire et ensuite je l'expliquerai. Je suppose qu'après mes explications on acceptera sans difficulté les dispositions de cet amendement.

L'article 35 traite de l'entrée en vigueur de cette section du bill et c'est à l'article 36 qui suit que le gouvernement s'arroge le droit de fixer les prix unilatéralement lorsqu'un accord prend fin ou qu'un nouvel accord est conclu ou encore, si le gouverneur en conseil estime qu'un accord qui a été conclu n'est pas exécutoire il peut, par règlement, fixer des prix maximaux unilatéralement.

Comme nous l'avons déjà soutenu—et je le répéterai sous une forme différente—cela permet au gouvernement fédéral d'empêcher sur la juridiction provinciale et de fixer les prix non seulement du pétrole brut et du gaz mais aussi des dérivés, ce qui, je le répète, n'est pas conforme à la constitution. Toutefois, nous y viendrons dans une minute. Voici le texte de mon amendement:

Qu'on modifie l'article 35 du bill en retranchant les lignes 1 et 2 de la page 15 et en y substituant ce qui suit:

«Entrée en vigueur de la Section

35(1) La présente Section entre en vigueur à la date fixée par proclamation, mais aucune date ne sera fixée tant que la Chambre des communes n'aura pas adopté la motion d'adoption d'un décret adopté en vertu du paragraphe 2

(2) Lorsque aucun accord n'est conclu avec le gouvernement d'une province pétrolière en vertu de l'article 22, ou qu'il est mis fin à un accord de cette nature par déclaration des parties, ou que, de l'avis du gouverneur en conseil, l'accord conclu n'est pas exécutoire ni susceptible de le devenir, et qu'il existe dans les faits un état d'urgence nationale, le gouverneur en Conseil peut, par décret, compte tenu des circonstances, décréter l'état d'urgence nationale.

Les membres du comité se souviendront que c'est là l'article qui permet un accord entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial d'une province pétrolière, sous forme de décrets du conseil. Voilà pour le corps de mon argumentation en matière de juridiction. La suite de l'article proposé par mon amendement décrit une procédure copiée presque mot pour mot sur celle du bill de la répartition de l'énergie adopté par la Chambre et qui fait partie désormais de nos lois. L'article 11 de ce bill énonce une procédure que j'ai fait figurer aux paragraphes 1 et 2 que je viens de lire. Voici la suite de mon amendement:

(3) Un avis de motion d'adoption d'un décret adopté en conformité du paragraphe 2 doit être déposé dans chacune des deux Chambres du Parlement par un ministre de la Couronne ou en son nom dans les sept jours qui suivront l'adoption de ce décret si le Parlement siège.

Il existe une procédure pour discuter cet avis de motion à la Chambre des communes; elle donne à la Chambre la possibilité d'examiner la situation et d'autoriser le gouvernement à établir le bien-fondé de sa position et à justifier les mesures prises à cet égard. S'il ne le fait pas, la Chambre peut naturellement rejeter l'avis de motion et la proclamation est annulée.

De plus, il est stipulé que la question sera déposée au Sénat. Bien sûr, à l'exception d'un ou deux, les députés ne

[M. Macdonald (Rosedale).]

veulent pas se mêler de préciser la procédure à suivre à l'autre endroit. Voilà notre position à cet égard. Je voudrais reprendre brièvement et compléter quelque peu ce qui a été dit sur les fondements de l'amendement et sur nos propositions. Selon nous, le gouvernement n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires des provinces et de fixer le prix d'un produit, comme le stipule le bill à l'étude.

Il est possible de remonter aux origines des lois de ce genre. En 1907, le gouvernement libéral d'alors, sous la direction de Sir Wilfrid Laurier, ce très distingué canadien édicta une mesure législative connue sous le nom de loi de l'exportation de l'électricité et des fluides. Il s'agit du chapitre 16 des Statuts de 1907, acte à l'effet de réglementer l'exportation de la force électrique et de certains liquides et gaz. Cette loi fut suivie en 1953 de la loi sur les licences d'exportation et d'importation, chapitre 27 des Statuts de 1953-1954. Au cours des deux ou trois années précédentes, le gouvernement avait perdu les pouvoirs dont l'avaient investi les mesures d'urgence prises au cours de la deuxième guerre mondiale; il devait donc faire adopter ce texte législatif pour fonder en droit la réglementation commerciale qu'il pratiquait.

● (1430)

Le gouvernement du Canada a donc pu en fait fixer le prix du pétrole et du gaz naturel sur le marché canadien et le marché international en se fondant sur la première loi, le chapitre 16, suivie de la loi adoptée en 1953-1954, elle-même suivie de la loi adoptée par le gouvernement Diefenbaker en 1962, et en usant des licences et des conditions qui y sont attachées. C'est aussi simple que cela. Personne ne s'en est plaint et le système a fonctionné parfaitement. Il n'y a pas de raison que cela ne continue pas.

Si nous apportions quelques très légères modifications à la loi sur l'Office national de l'énergie, le ministre pourrait, au besoin, obtenir de façon constitutionnelle le pouvoir de fixer les prix domestiques conformément aux lois existantes. Nous affirmons qu'il n'est pas nécessaire de légiférer comme le ministre et le gouvernement veulent le faire en vertu de cet article. J'ai déjà pensé qu'il y avait conflit entre le ministre et le ministre de l'Industrie et du Commerce. Le reste de la législation, à l'exception de la loi sur les licences d'exportation et d'importation, relève du ministre de l'Industrie et du Commerce et je comprends fort bien que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ait préféré que la Loi relative au pétrole et au gaz naturel relève de lui puisque ces domaines sont de sa compétence. Nous ne nous y opposerions probablement pas, mais nous nous opposons à la façon dont le gouvernement essaie, de façon inconstitutionnelle et irrégulière, de s'immiscer dans le domaine provincial et de fixer le prix des denrées qui sont déjà visées par la loi existante.

Si j'en avais le temps, je pourrais donner lecture des observations de sir Wilfrid Laurier et du chef de l'opposition de l'époque, R. L. Borden, plus tard premier ministre, qui indiquent que tous les deux acceptaient le fait que le droit de fixer les prix à la consommation partout au pays était un droit consacré par le système d'octroi des licences prévu dans le premier bill. Ce droit a été confirmé par l'adoption de la loi sur les licences d'exportation et d'importation et conféré sous une forme différente au gouvernement par le truchement de la loi sur l'Office national de l'énergie. On a accordé et commencé à exercer ces droits en 1962, lors de l'adoption de la loi sur l'Office national de l'énergie.